



AVENANT A LA CONVENTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION RELAIS EMPLOI SANTÉ INSERTION (RESI)

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Permanente du 04 avril 2016 (CP/2016/156) qui acte le cahier des charges fixant les modalités et conditions d'intervention du RESI ;
- La délibération n° CP/2020/050 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 février 2020 approuvant la convention financière avec l'association RESI pour l'année 2020 ;
- La délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 septembre 2020 approuvant le présent avenant à la convention susvisée et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer cet avenant.

Entre

L'Association Relais Emploi Santé Insertion représentée par

Monsieur Jean-Marie EBER, Président de l'Association

Dénommé « L'Association »
D'une part

Et

Le Département du Bas-Rhin représenté par

Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Dénommé « Le Département »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Exposé des motifs

Le projet expérimental « Emploi pour tous » du Département

Le Département s'est associé à Emmaüs pour le développement d'une offre complémentaire d'emplois aidants à destination d'un public très éloigné de l'emploi et pour lequel aucune offre d'insertion n'est adaptée ou pensée. Ce public est celui des bénéficiaires du RSA dont la situation ne leur permet pas de s'engager sur le marché du travail, tel qu'il est structuré aujourd'hui, en raison de problématiques de santé invalidantes ou d'autres problématiques empêchantes. La création de cette nouvelle offre est prévue pour le dernier trimestre 2020.

Il s'agit de développer **des offres d'emplois interstitielles** qui, au-delà de l'activité bénévole, proposent un emploi d'une heure à une journée hebdomadaire, dans le cadre d'un CDD ou d'un CDI. Adapté aux capacités des personnes en termes de volume horaire et d'activité, cet emploi peut constituer une réponse durable à destination des personnes pour lesquelles le marché de l'emploi ne sera jamais adapté, ou une réponse transitoire dans un parcours de dynamisation à visée d'insertion professionnelle. Conformément aux principes fondateurs des emplois aidants, ces emplois doivent répondre en proximité aux besoins des entreprises, communes et habitants du territoire qui ne trouvent pas ou peu de réponses de la part du secteur marchand car marginaux en termes d'activité et d'heures de travail.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'intervention du RESI sur l'unité territoriale d'action médico-sociale sud du Département.

Article 2 : Incidence financière

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant de la subvention qui est maintenue à un montant de **65 000,00 €** pour l'année 2020, ni sur ses modalités de versement.

Article 3 : Les nouvelles modalités d'intervention sur le territoire Sud

L'article 1 de la convention est complété comme suit :

Afin d'évaluer les capacités de travail des bénéficiaires du RSA, le médecin du RESI rencontrera systématiquement en consultation toutes les personnes qui auront déclaré des problématiques liées à la santé à l'occasion de leur contrat d'engagement. L'objectif de la consultation sera d'évaluer la capacité de travail de la personne en termes d'heures de travail mais également de typologie d'activités.

Le médecin pourra revoir les personnes en consultation autant de fois qu'il le jugera nécessaire afin de pouvoir créer un lien de confiance propice pour aborder les problématiques de santé et les démarches de soins. Le médecin se gardera également la possibilité de revoir les personnes une fois la reprise d'activité réalisée.

Le médecin du RESI travaillera en collaboration avec l'infirmière de l'Equipe Mobile Santé Précarité, la psychologue du territoire et les référents sociaux.

Les 2 journées habituellement prévues dans le cahier des charges et destinées à des permanences sur les territoires de Sélestat et de Molsheim seront supprimées. Elles sont remplacées par 2 journées de consultations au CMS de Schirmeck situé place du Marché dès le mois de septembre 2020, dont ½ journée sera consacrée à un temps de concertation avec l'infirmière de l'Equipe Mobile Santé Précarité, la psychologue du territoire ainsi que le travailleur social.

Article 4 : engagements du CD

Il est créé un article 4.1 dans la convention initiale, rédigé comme suit :

Article 4.1 : autres engagements du Département :

- Créer des outils de liaison, de suivi d'activité et d'évaluation
- Fournir au médecin du RESI une grille des tâches/activités sur lequel baser son évaluation
- Mettre à disposition un bureau de consultations au Centre Médico-Social situé place du Marché à Schirmeck 2 jours par mois.

Article 5 : engagements du RESI

Il est créé un article 5.1 dans la convention initiale, rédigé comme suit :

Article 5.1 : autres engagements du RESI :

- Accueillir en consultation les bénéficiaires du RSA orientés par le Conseil Départemental entre septembre et décembre 2020 afin d'évaluer leurs capacités de travail en nombre d'heures et en types d'activités.
- Assurer le suivi des personnes en emploi aidant et les rencontrer selon les besoins.
- Renseigner les outils de liaison, de suivi d'activité et d'évaluation en cours d'élaboration (fiches de liaison entre le médecin et Emmaüs, tableau de suivi d'activité,...).
- Participer à des temps de concertation avec l'infirmière de l'Equipe Mobile Santé Précarité, la psychologue du territoire et les assistantes sociales référentes des bénéficiaires.
- Faire un retour à Emmaüs en terme de nombre d'heures, de types d'activités possibles, d'aptitude ou de non aptitude et de restrictions pour chaque bénéficiaire du RSA rencontré afin de permettre la mise en activité.

Article 6 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet le 1er septembre 2020 jusqu'au terme de la convention initiale, soit le 31 décembre 2020. Une reconduction pourra être envisagée au moment de la convention 2021 en fonction de l'évaluation de l'action innovante.

Article 7 : Divers

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Association RESI,
Le Président,

Jean-Marie EBER

Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY